

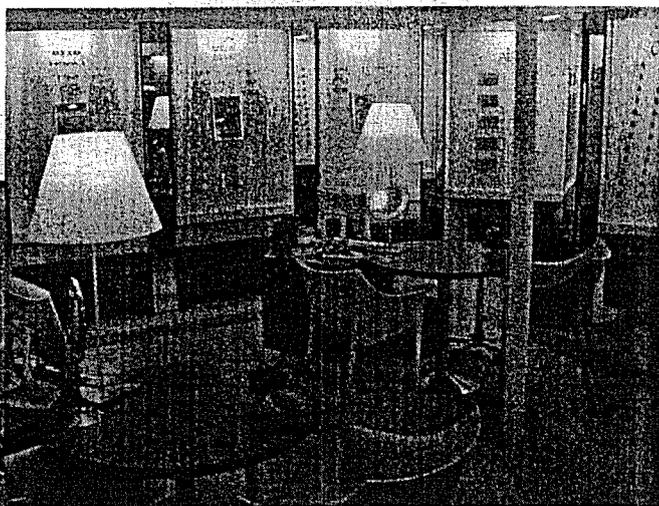
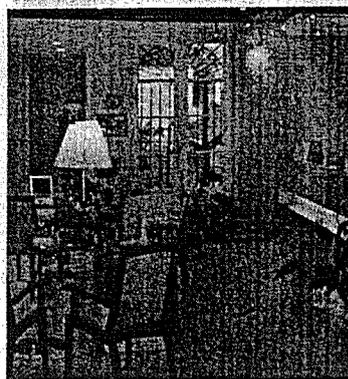
# Non-concurrence post-contractuelle : un jugement nuancé

Un ex-franchisé Lynx Optique est condamné pour avoir rompu sa clause de non-concurrence d'après-contrat. Le tribunal de commerce a toutefois divisé par cinq la pénalité demandée par le franchiseur.

JEAN-PIERRE PAMIER

Le 19 avril 1993, un franchisé Lynx Optique de Clermont-Ferrand signe son contrat, d'une durée de sept ans. Une clause de non-concurrence post-contractuelle "d'une durée de deux ans sur la zone de chalandise" est prévue. Le texte précise qu'il n'y aura pas de "tacite reconduction" et que "dans les six mois (qui précèdent le terme), les parties pourront se concerter pour envisager la possibilité d'un renouvellement et en discuter les éventuelles conditions et modalités".

Jusqu'à 15 jours de l'échéance, aucun échange de courrier n'intervient à ce propos entre les deux entreprises. Selon la chaîne, le franchiseur aurait toutefois oralement affirmé son intention de poursuivre. Sans contre-indication de la part du franchisé. Pourtant, deux se-



Après 7 ans d'affiliation à Lynx Optique, le franchisé veut continuer « en solo » sur le même emplacement.

ptique s'estime d'autant plus en droit d'obtenir une indemnité que le réseau perd là un emplacement recherché, "alors même, précise M<sup>e</sup> Olivier Gast, avocat du franchiseur, que c'était précisément et exclusivement grâce (à son affiliation à l'enseigne que le franchisé se l'était) vu octroyer".

Pour sa défense, ce dernier évoque différents arguments,

concurrent pendant un an. Dans ses attendus du 27 février dernier, le Tribunal de commerce de Versailles (1<sup>re</sup> chambre) ne mentionne pas expressément ce raisonnement. Il note simplement qu'"aucun élément précis" ne lui permet d'évaluer "l'étendue du préjudice" dont le franchiseur "aurait eu à souffrir". Et s'il admet que l'enseigne Lynx Optique "est bien fondée à solliciter l'octroi de dommages et intérêts", il les limite à 34 000 €. Une condamnation peu sévère que le franchisé conteste pourtant, puisqu'il a fait appel.

On peut constater que, sans remettre en cause la validité de la clause de non-concurrence post-contractuelle figurant au contrat de 1993, le Tribunal de commerce de Versailles n'a, manifestement, pas souhaité "faire un exemple". De même, l'idée – aujourd'hui largement admise – selon laquelle une clause de non-affiliation (moins contraignante pour le franchisé) est préférable pour tous, ne semble pas réellement contestée par ce jugement. ■

## Les magistrats n'ont pas particulièrement appuyé le principe des clauses de non-concurrence pures et dures.

maines avant la date fatidique du 19 avril 2000, celui-ci signifie par écrit son intention de ne pas renouveler son affiliation, de déposer l'enseigne, rendre le stock et de continuer son activité "en solo" sur le même emplacement, au centre commercial d'Aubière.

"Infraction !" s'écrie le franchiseur, qui assigne son ancien partenaire pour violation de sa clause de non-concurrence et réclame 152 500 € de dommages et intérêts. Lynx Op-

et notamment le fait que le nouveau contrat Lynx Optique ne prévoit plus de telles clauses de non-concurrence post-contractuelles qui contraignent le franchisé soit à cesser toute activité dans son domaine, soit à se réinstaller ailleurs. Et donc à ne pas pouvoir vendre à bon prix son fonds de commerce, dont toute une partie de la valeur repose sur son affiliation à une enseigne. Seule est prévue une clause de non-affiliation à un réseau

### DATES-CLES DU CONFLIT

#### AVRIL 1993

Un franchisé Lynx Optique signe un contrat de 7 ans et ouvre son magasin au centre commercial d'Aubière/Clermont-Ferrand.

#### AVRIL 2000

Quinze jours avant l'échéance, il annonce son intention de poursuivre, au même endroit, son activité en solo, alors même qu'une clause le lui interdit expressément pendant une durée de deux ans sur sa "zone de chalandise".

#### 27 FEVRIER 2002

Arguant du fait qu'aujourd'hui seule une clause de non-affiliation d'un an est imposée aux nouveaux franchisés de l'enseigne, le franchisé parvient à assouplir la sanction qui lui est infligée par le tribunal. Il fait toutefois appel.